



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

NOTE DE PRÉSENTATION

RÈGLEMENT

N° 2012-01 DU 19 MARS 2012

relatif au traitement comptable du changement de régime fiscal des mutuelles et des institutions de prévoyance dans les comptes consolidés ou combinés des exercices clos au 31 décembre 2011

L'article 65 de la loi de finances rectificative n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 a modifié le régime fiscal des mutuelles et des institutions de prévoyance.

L'Autorité des normes comptables a précisé les modalités de reconnaissance des impôts différés dans les comptes consolidés ou combinés de ces entités pour l'exercice clos au 31 décembre 2011.

I - Cadre fiscal

L'article 88 de la loi de finances rectificative n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 a réformé le régime fiscal des mutuelles et des institutions de prévoyance en prévoyant la fiscalisation progressive de ces organismes à l'impôt sur les sociétés et à la taxe professionnelle, remplacée depuis par contribution économique territoriale.

Initialement fixée au 1^{er} janvier 2008, l'entrée en vigueur de ces mesures a été reportée à plusieurs reprises du fait de procédures devant la Commission européenne visant à vérifier la compatibilité des exonérations accordées avec les règles communautaires relatives aux aides d'Etat.

La Commission européenne a finalement conclu, le 26 janvier 2011, à l'incompatibilité des mesures d'exonérations des contrats solidaires et responsables et de constitution de provision d'égalisation avec les règles de concurrence de l'Union européenne.



L'article 65 de la loi de finances rectificative n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 tire les conséquences de cette décision : il abroge les mesures dérogatoires initialement prévues dans la loi de 2006 et aménage l'entrée effective des mutuelles et des institutions de prévoyance dans le régime de taxation à l'impôt sur les sociétés et à la contribution économique territoriale pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012.

II - Cadre comptable

Le règlement du Comité de la réglementation comptable (CRC) N° 2000-05 prévoit les dispositions suivantes relatives au traitement comptable des actifs et des passifs d'impôt :

« 3105 - Traitement comptable des actifs et passifs d'impôt - 31050 - Evaluation_
Les actifs et passifs d'impôts doivent être évalués en utilisant le taux d'impôt et les règles fiscales en vigueur à la clôture de l'exercice. En ce qui concerne les impôts différés, le taux d'impôt et les règles fiscales à retenir sont ceux résultant des textes fiscaux en vigueur à la clôture de l'exercice et qui seront applicables lorsque la différence future se réalisera, par exemple, lorsque les textes fiscaux en vigueur à la clôture de l'exercice prévoient l'instauration ou la suppression de majorations ou de minorations d'impôt dans le futur. Lorsque ces textes ne prévoient pas d'évolution du taux et des règles fiscales applicables, il convient d'utiliser le taux d'impôt et les règles fiscales en vigueur à la date de clôture, quelle que soit leur probabilité d'évolution.
Lorsque, dans le cadre des règles fiscales en vigueur à la clôture, le taux applicable diffère en fonction de la façon dont se réalisera la différence future, c'est le taux applicable au mode de réalisation le plus probable qui doit être retenu... ».

Le Collège de l'Autorité des normes comptables (ANC) a adopté le 19 mars 2012 son règlement qui précise les conséquences, pour les exercices clos au 31 décembre 2011 établis selon les règles françaises, du changement de régime fiscal des mutuelles et des institutions de prévoyance dans les comptes consolidés ou combinés.

III – Présentation du règlement

Le règlement vise, en son article 1, les mutuelles et unions régies par le code de la mutualité et les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale dont le régime fiscal est modifié en application du II de l'article 65 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011.

En conséquence, les mutuelles et les institutions de prévoyance qui avaient opté sur base volontaire pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun avant l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 65 de la loi n° 2011-1978 ne sont pas visées par le présent règlement.

Il doit être noté que :

- le règlement CRC N° 2000-05 relatif aux comptes consolidés ou combinés ne précise pas les modalités de traitement comptable d'un changement de régime fiscal ;
- l'article 65 de la loi de finances rectificative n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 prévoit un changement de régime fiscal des organismes visés au 1. de l'article 217 septdecises du Code général des impôts pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012 ;
- les bases fiscales de ces organismes n'existent pas avant l'établissement du bilan fiscal d'ouverture au 1^{er} janvier 2012.

L'article 2 du règlement précise :

- que les conséquences du changement de régime fiscal doivent être comptabilisées à compter de l'entrée en vigueur du changement de régime fiscal ; en conséquence les impôts différés ne doivent pas être comptabilisés dans les comptes des exercices clos au 31 décembre 2011 ;
- qu'en application des dispositions du paragraphe 426 de l'annexe du règlement CRC N° 2000-05¹, une information en annexe des comptes combinés ou consolidés clos au 31 décembre 2011 doit être faite pour mentionner le changement de régime fiscal au 1^{er} janvier 2012, des mutuelles et des institutions de prévoyance visées par l'article 65 de la loi de finances rectificative N° 2011-1978.

IV - Exercices suivants

Les modalités de comptabilisation des impôts différés dans l'exercice au cours duquel est entrée en vigueur le changement de régime fiscal (2012) seront précisées en regard du cadre fiscal arrêté par l'Administration fiscale.

©Autorité des normes comptables, mars 2012

¹ Règlement CRC N° 2000-05 : « 426 Informations en annexe- autres informations

Information sur les événements postérieurs à la clôture d'importance significative n'ayant pas donné lieu à un enregistrement au bilan, ni au compte de résultat. »